

## **LOI SUR LA SECURISATION DE L'EMPLOI : NOUVELLES REGLES DE PRESCRIPTION EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL**

L'article L. 1471-1 du Code du travail, créé par la loi du 14 juin 2013, dispose que « *toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par **deux ans** à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.* ».

Les exceptions sont les suivantes :

### **1. Prescriptions plus longues :**

- Les actions en **paiement des salaires**, désormais soumises à une prescription de **3 ans**

(L. 3245-1 : « *L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat* »).

- Celles fondées sur une **discrimination ou des faits de harcèlement sexuel ou moral**, pour lesquelles la prescription de **5 ans** prévue par l'article 2224 du Code civil reste applicable ( L. 1132-1, L. 1152-1, L. 1153-1 et L. 1134-5.)
- Celles en réparation d'un **dommage corporel** causé à l'occasion de l'exécution du travail, restant soumises à la prescription de **10 ans** de l'article 2226 du Code civil ;

### **2. Prescriptions plus courtes :**

- L'action portant sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique en raison de **l'absence ou de l'insuffisance d'un plan de sauvegarde de l'emploi (12 mois** : article L. 1235-7 du Code du travail) ;
- La contestation de la rupture d'un contrat résultant de l'adhésion au **contrat de sécurisation professionnelle (12 mois** : article L 1233-67 du Code du travail) ;
- La contestation d'une **rupture conventionnelle homologuée (12 mois** : article L. 1237-14 du Code du travail) ;
- La dénonciation par le salarié du **reçu pour solde de tout compte (6 mois** : article L. 1234-20 du Code du travail).

### **3. Entrée en vigueur :**

- le **17 juin 2013**, date de publication de la loi au JO (sauf pour les instances déjà en cours)